DÉCRET N.° 1872.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 18.e jour de Brumaire, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux fonctions des Notaires.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de légiſlation, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Proviſoirement & juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les notaires conſervés dans leurs fonctions par l'article IV de la première ſection du titre premier de la loi du 29 ſeptembre 1791, pourront, comme ceux qui ont pu être inſtitués en vertu de la ſeconde ſection du même titre, les exercer dans toute l'étendue du département où eſt fixée leur réſidence.

II.

Les actes que les notaires auroient reçus ou recevroient hors les limites du département dans l'étendue duquel leur réſidence eſt fixée, ne pourront pas être annullés du chef de l'incompétence de ces officiers.

III.

Mais tout notaire qui à l'avenir recevra un acte hors de son département, sera puni pour la première fois d'une amende de mille livres, & en cas de récidive, destitué.

IV.

Les peines portées par l'article précédent, seront prononcées par le tribunal du district dans l'étendue duquel le notaire aura reçu incompétemment un acte ; & elles seront poursuivies, soit par le procureur de la commune du lieu de la passation de l'acte, soit par le procureur-syndic du district, soit par le procureur-général-syndic du département dans lequel cette commune se trouve comprise.

V.

En cas de faux de la part du notaire dans la date du lieu de la passation d'un acte, il sera poursuivi dans la forme prescrite par les titres XI & XII de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791 sur les jurés.

Visé par l'inspecteur. Signé *Bouillerot.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 24 Brumaire, an second de la République une & indivisible. *Signé* P. A. Laloy, *président ;* Merlin (de Thionville) & Charles Duval, *secrétaires.*

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans

leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le vingt-quatrième jour de Brumaire, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.